NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.5
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Douzième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Uruguay: projet de résolution

12/… Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 9/4 du 17 septembre 2008 et la résolution 63/179 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question (A/HRC/12/30),

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante de tous les droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Rappelant le document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en juillet 2009 à Sharm El-Sheik (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives que certains États imposent pour atteindre leurs objectifs politiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes déposées par les États concernés, dont les États ciblés, en vue d'être indemnisés pour les dommages qu'ils auraient essuyés du fait de la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, le Conseil, la Commission des droits de l'homme et lors des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le

recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier sur les pays en développement, dans le but d'empêcher ces pays d'exercer leur droit de décider librement de leur système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à détruire l'unité nationale et à saper l'intégrité territoriale d'un pays, ce qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et conformément aux principes et dispositions pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat respectif, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prie aussi* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à sa quinzième session, un rapport analytique sur les incidences des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme;

16. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.